

DEPARTEMENT

YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

Séance du 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 septembre à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

23 septembre 2023

Présents : Mme NAZE, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme PELTIER, Mme HOURLIER, M. COCHARD, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, Mme GOBET, M. BURGUIÈRE, M. ANDRÉ, Mme LOPEZ.

Absents excusés : M. KASPAR (pouvoir à Mme NAZE), Mme SIMON (pouvoir à M. ALLUIN), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. BOUREL (pouvoir à M. COCHARD), M. THOMAS (pouvoir à M. BURGUIÈRE)

Absents : M. VERGNAUD, Mme ROLLOT, M. HERVÉ, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND, Mme SZEWZYK.

Objet de la délibération

Secrétaire de séance : M. Éric PÉANNE, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Modification de la
délibération 2023.045/06.30
en date du 30 juin 2023
relative à la modification des
taux de la taxe
d'aménagement**

La préfecture nous signifie dans son courrier, valant recours gracieux, en date du 28/08/2023, que notre délibération n'est pas applicable.

D'une part, elle prévoit des distinctions non prévues par le code général des impôts. Ce dernier avait, en effet, modifié à la marge le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au transfert de la taxe (de la DDT vers les services des impôts).

La préfecture nous indique notamment l'impossibilité d'exclure la zone majorée à 10% des exonérations prévues pour les locaux à usage industriel et artisanal, pour lesquels nous avons prévu une exonération de 30%.

Ensuite, elle précise que les parcelles concernant la majoration au taux de 10% n'ont pas été précisées et il convient de les fournir.

Enfin, elle nous demande de préciser ce qu'il advient d'anciennes exonérations votées (« 50% locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt » et « 100% des immeubles classés »).

La préfecture demande le retrait de la délibération afin de délibérer une nouvelle fois en prenant en compte leurs remarques. Dans un mail ultérieur, il nous est proposé de la maintenir afin de pouvoir appliquer les taux en 2024 mais de délibérer pour modifier la partie exonérations.

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.331-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/11/2011 instaurant une taxe majorée à 10% dans les secteurs 1AU du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal 2023.045/06-30 en date du 30/06/2023 modifiant les taux de la taxe d'aménagement ;

Vu le recours gracieux du Préfet en date du 28/08/2023, à l'encontre de la délibération 2023.045/06-30 ;

Considérant que la délibération 2023.045/06-30 prévoit des exonérations ou fait mention de termes non prévus par le code général des impôts ;

Considérant que la délibération 2023.045/06-30 ne précise pas ce qu'il advient des exonérations anciennement votées concernant les immeubles classés et locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt ;

Considérant qu'il n'est pas précisé les parcelles sur le nouveau secteur majoré à 10% et que le plan fourni est insuffisant pour une application par les services de la DGFIP ;

Considérant qu'il convient donc de corriger les termes utilisés pour les exonérations, d'indiquer les parcelles situées dans la future zone majorée à 10% correspondant à la zone industrielle du Champ des Fèves et de préciser le devenir des anciennes exonérations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 septembre 2023,

Le conseil municipal par 20 voix pour et 2 abstentions

- **EXONERE** les locaux sur l'ensemble du territoire de la commune tel que précisé dans le tableau en annexe 1 ;
- **MAINTIENT** la valeur forfaitaire de 2 500€ pour les emplacements de stationnement, telle que prévue au 6° de l'article 1635 quater J et 1635 quater K du CGI ;
- **MAINTIENT** le taux communal de 5% et le taux majoré à 10% sur la zone du Champ des Fèves, tels que prévus dans la délibération 2023.045/06-30 du 30 juin 2023 ;
- **MAINTIENT** le taux majoré à 10% dans les secteurs 1AU de l'ancien PLU ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023 2023_061/10-29

Publié le 18/10/2023

ID: 089-218904647-20230929-2023_061-DE%

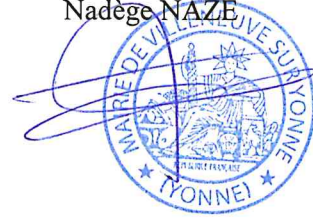


- **PRECISE** que les parcelles conc... dans la zone du Champ des Fèves sont celles reportées en annexe 2 ;
- **CHARGE** la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Secrétaire
Éric PÉANNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Péanne'.

La Maire
Nadège NAZE



ANNEXE 1

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art.1635 quater E, 1° CGI)	30%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art.1635 quater E, 2° CGI)	0%
Locaux industriels et à usage artisanal (art.1635 quater E, 3° CGI)	30%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400m ² (art.1635 quater E, 4° CGI)	30%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art.1635 quater E, 5° CGI)	30%
Abris de jardins, serres de jardins destinés à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure à 20m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art.1635 quater E, 6° CGI)	100%
Maisons de Santé (art.1635 quater E, 7° CGI)	100%
Constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution ou d'une renaturation et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains	30%

ANNEXE 2

Secteur où le taux majoré de 10% s'applique à certaines parcelles :

Secteur	Section	N° Parcelle
Champ des Fèves	ZX	674
	ZX	522
	ZX	568
	ZX	734
	ZX	677
	ZX	678
	ZX	679